ciel des Communautés européennes, à présenter leurs observations dans le même délai.

La Commission attire l'attention du gouvernement italien sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983, au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité, ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, aux termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement et/ou du refus d'imputer au budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement des mesures communautaires.

La restitution éventuelle devra être effectuée conformément aux dispositions du droit italien, y compris les intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt utilisé comme taux de référence dans l'évaluation des régimes d'aide régionaux et commençant à courir depuis la date à laquelle l'aide illégale a été octroyée.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.759 — Sun Alliance/Royal Insurance)

(96/C 225/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 18 juin 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0759. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55, télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.